

Les deux parties sont convenues de se réunir au cours du premier trimestre 1996 afin de discuter des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour les campagnes de commercialisation suivantes.

2. Afin de conclure les négociations actuelles sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC et de régler les différends en cours, soulevés par le Canada, dans le cadre de l'article XXIV:6 relatifs à l'orge et provoqués par les élargissements précédents de l'Union européennes, les parties sont convenues de ce qui suit :
 - ramener aux taux zéro le droit sur l'alpiste (1008 30 00) ;
 - établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 50 000 tonnes pour le blé dur (teneur minimale en grains vitreux de 73 %) ;
 - établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 10 000 tonnes pour les grains d'avoine travaillés (1104 22 99) ;
 - dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels ;
 - le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc sera maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en oeuvre des accords du cycle de l'Uruguay.